



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un parc d'activités "Parc Avenue C" »
sur la commune de Saint-Priest
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4067

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4067, déposée par la SAS Parc Avenue C le 26 octobre 2022, complétée le 16 novembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 9 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration loi sur l'eau et à permis de construire, consiste en la construction de 4 bâtiments totalisant une surface de plancher de 18 500 m² et de 324 places de stationnement sur un tènement de 36 395 m² sur la commune de Saint-Priest dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition des structures présentes sur le site : bâtiment de stockage et atelier de réparation de 5 000 m² d'emprise au sol et une station service ;
- réalisation de terrassements en déblais : 4 500 m³ liés à la démolition et 34 000 m³ liés au réaménagement du site ;
- construction de 4 bâtiments d'activités totalisant une surface de plancher de 18 500 m² ;
- réalisation de 324 places¹ de stationnement, non ouvertes au public, dont 174 places en sous-sol sur 2 niveaux ;
- réalisation de noues d'infiltration et de bassin de rétention des eaux pluviales pour un volume total de 590 m³ ;
- aménagement d'espaces verts sur une surface totale de 8 824 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Dont 18 places de stationnement pour personnes à mobilité réduite, 2 places équipées de bornes électriques

Considérant le projet est situé :

- en zone UEi1, zone accueillant les activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles, du Plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Lyon la Métropole² en vigueur sur la commune ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques des établissements Crealis et SDSP³ ;
- en dehors de tout périmètre :
 - d'inventaire et de protection réglementaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de protection du patrimoine bâti et des paysages ;
 - de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des pollutions des sols, les diagnostics ont mis en évidence, après application des recommandations, l'absence de risque pour la santé humaine, et ont permis de conclure à la compatibilité du site avec les futures activités du site ; le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du Plan de Gestion des pollutions des sols et du sous-sol du bâtiment⁴ en matière de traitement et d'évacuation en filières adaptées des terres polluées ;
- de préservation de la nappe située à 9,7 m de profondeur au droit du site, le projet prévoit une excavation de 6 m de profondeur maximum évitant tout contact avec l'aquifère ;
- des matériaux issus de la démolition, en priorité, leur réemploi sur place sera recherché ; dans le cas contraire, le maître d'ouvrage s'engage à suivre les dispositions et filières d'évacuation et de traitement appropriées pour la déconstruction du bâtiment et préconisées notamment par le diagnostic amiante réalisé en 2020 ;
- des eaux pluviales, elles seront infiltrées à la parcelle par des noues d'infiltration de 450 m³ et un bassin de rétention de 140 m³, ouvrages dimensionnés sur la base d'un événement pluvieux de période de retour 100 ans ;
- de la mobilité, le projet prévoit, en complément des 324 places de stationnement, 80 emplacements pour les cycles et le site est par ailleurs desservi par des lignes de transports en commun du réseau métropolitain ;
- de la biodiversité, le passage d'un écologue a permis de vérifier l'absence d'enjeu floristique et faunistique significatif ; les haies recensées en périphérie du site seront conservées et renforcées ;
- des espaces verts, 180 arbres de hautes tiges et arbustes seront plantés sur environ 8 800 m²⁵ avec un entretien « zéro-phytosanitaires », participant à la re-végétalisation du site et à la dés-imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet n'a pas de lien fonctionnel avec les différents projets situés dans le même secteur et ayant fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale à la suite d'une demande d'examen au cas par cas⁶ ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁷ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des

2 PLUi dont la dernière procédure a été approuvée le 6 décembre 2021

3 PPRt approuvé le 24 juillet 2015

4 Rapport d'étude Artelia du 19 mai 2022

5 Actuellement les espaces verts représentent 2 300 m²

6 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210727-decisionkkp3272-saintpriet-ecoparc-69-vs.pdf> ;

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190114-dec-kkp_1665.pdf ;

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180627_dec_kkprojet_babel_saintpriet_69.pdf

7 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-10089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône⁸ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'un parc d'activités "Parc Avenue C", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4067 présenté par SAS Parc Avenue C, concernant la commune de Saint-Priest (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

⁸ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03